

Arrêt

n° 189 136 du 29 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), datée du 31.03.2016 et notifiée le 04.04.2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 17 août 2015, la requérante a contracté mariage en Arménie avec M. [S. O.], de nationalité belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Le 5 octobre 2015, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. En date du 31 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 4 avril 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [sic].

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/10/15 en qualité de conjointe d'un citoyen belge, la personne concernée a prouvé son identité (au moyen d'un passeport) et son lien matrimonial (via un extrait d'acte de mariage).

Bien que madame [K., H.] ait également démontré que son mari dispose d'une part d'une assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux et, d'autre part, d'un logement décent, elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens de subsistance. En effet, il ressort de la base de données Dolsis que monsieur [S., O.] (NN : [xxx]) n'est plus sous contrat auprès du CPAS d'Herstal depuis 17/06/2015. Ne disposant d'aucune information concernant la situation financière actuelle de ce dernier, il nous est par conséquent impossible de statuer positivement en la matière.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 03/10/2015 en qualité de conjointe d'un citoyen belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH], des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution ».

Après de longues considérations théoriques sur les articles 8 et 12 de la CEDH, ainsi que 17 et 23 du Pacte international des Nations Unies visé au moyen, elle soutient qu' « à aucun moment l'Etat belge ne s'est posé la question de savoir si la décision prise était susceptible de ménager un « juste équilibre entre les considérations d'ordre public » et les considérations relatives à la protection de la vie familiale. [...] On se demande à quel titre on pourrait empêcher une jeune femme de se marier et de vivre paisiblement sa vie de couple avec son époux. Il est d'ailleurs parfaitement contradictoire, sinon hypocrite de la part d'un Etat d'autoriser le mariage d'un Belge avec une ressortissante étrangère puis de ne pas donner de titre de séjour à cette dernière et de lui imposer l'ordre de quitter le territoire... L'art 8 de la [CEDH] est évidemment intimement lié à l'art 12 qui consacre le droit de fonder une famille. On n'imagine pas que la protection du mariage se limite à la simple célébration officielle du mariage : cela implique bien entendu, le droit de continuer à vivre ensemble [sic] ».

La requérante argue ensuite que « la discrimination dont [elle] fait l'objet [...] peut être examinée sous les angles suivants :

-En soi, la restriction d'un droit fondamental peut être considéré [sic] comme discriminatoire, si elle ne répond pas à un objectif légitime dans le chef du législateur. On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé une belge [sic] de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré [sic] comme discriminatoire.

-D'autre part, il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions [sic] de revenus insuffisants.

-La discrimination apparaît également évidente en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union Européenne non belges. Que le législateur accorde des droits plus importants aux étrangers français ou hollandais qu'aux belges eux-mêmes est tout à fait inacceptable. [Elle] est évidemment personnellement victime de cette discrimination puisqu'elle est placé [sic] dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé un français ou un hollandais !

-Enfin, pour ce qui est des réfugiés et des apatrides, il existe un droit au regroupement familial qui n'a jamais fait l'objet de la moindre restriction et qui garantit par des dispositions législatives. On se demande pour quelle raison [elle] qui a épousé un belge ne disposerait pas du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne qui aurait bénéficié du statut de réfugié ».

La requérante estime par ailleurs que « constitue manifestement un traitement inhumain et dégradant le fait qu'après qu'une étrangère ait été autorisée à épouser un belge, elle fasse l'objet d'une mesure d'éloignement qui l'empêche de concrétiser le projet de vie commune qui n'est que la conséquence du mariage célébré en toute légalité. Vouloir casser un couple et détruire sa vie affective constitue une mesure que rien ne justifie et qui est particulièrement grave sur le plan psychologique et financier. Cela signifie l'interdiction pour le couple d'envisager une grossesse prochaine et cela [lui] interdit également [...] de prétendre obtenir le droit d'établissement garanti pourtant à tous les européens en leur qualité d'époux de belge, et donc de pouvoir exercer une activité professionnelle. Une telle mesure aussi radicale constitue à l'évidence un traitement inhumain et/ou dégradant ».

Elle soulève, à titre subsidiaire, que si le Conseil de céans « n'estime pas lui-même pouvoir sanctionner la loi belge contraire aux Conventions Internationales, il conviendrait de poser la question à la Cour Constitutionnelle [...] ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, et de l'art. 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 1er du premier protocole additionnel à la [CEDH] ».

Elle fait valoir à cet égard qu' « en interdisant à une épouse de vivre auprès de son mari, on lui interdit de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc on lui supprime le droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, en violation flagrante de ces dispositions [du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux] et de l'art 23 de la Constitution belge. L'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints de membres de l'Union européenne ».

En outre, elle estime que « la Belgique, en interdisant le regroupement familial basé sur le mariage, uniquement pour la raison que le mari belge ne bénéficierait pas d'un revenu de l'ordre de 1.350 € environ, établit une discrimination que rien ne justifie et restreint ainsi les possibilités d'exercer une activité professionnelle pour [elle] qui est l'épouse d'un belge. Cette discrimination est évidente : Si [elle] avait épousé un réfugié, elle pourrait bénéficier d'un droit d'établissement. La discrimination basée sur la nationalité belge de son mari est totalement inacceptable ! Si [elle] disposait d'une nationalité de l'Union Européenne, elle pourrait automatiquement bénéficier du droit d'établissement, et donc exercer une activité professionnelle. C'est donc uniquement en fonction de sa nationalité que le droit d'exercer une activité professionnelle lui est ainsi interdit ».

La requérante ajoute que « le sort qui [lui] est fait [...] porte atteinte à son droit au respect de ses biens : selon la [CEDH], le premier protocole additionnel trouve à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension. A fortiori, le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doivent être considérés comme protégés par cette disposition. Par la décision prise, [elle] est dans l'impossibilité absolue de pouvoir exercer une activité professionnelle et donc de pouvoir contribuer aux charges du ménage et le cas échéant à l'entretien et à l'éducation des enfants à venir. Cette situation est tout à fait intolérable ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation « du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure ».

La requérante argue que « le ministre qui dispose toujours d'un pouvoir d'appréciation pour accorder une autorisation de séjour, aurait dû, à tout le moins, s'enquérir des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale. En décidant simplement, sur base des revenus [de son] mari [...], de lui refuser le titre de séjour, l'Office des Etrangers a pris une mesure manifestement disproportionnée et violé le principe de bonne administration ».

2.4. La requérante prend un quatrième moyen de la violation « de l'art 40 ter de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La requérante allègue que « La décision paraît également critiquable dans la mesure où elle affirme ne disposer d'aucune information concernant la situation financière [de son] mari [...] : en effet tous les documents relatifs aux activités [de son époux] ont été déposés à l'administration communale et notamment les attestations de chômage faisant apparaître qu'[il] est depuis le mois de juin 2015 bénéficiaire d'allocations de chômage. Il s'est inscrit au Forem et tente par tous les moyens de retrouver un nouvel emploi. C'est donc à tort que la décision prétend qu'elle ne disposait d'aucune information qui lui permettait de prendre une décision: dès lors la décision n'est pas adéquatement motivée et viole incontestablement les articles 2 et 3 de la loi précitée ».

La requérante soutient en outre que « l'art 40 ter autorise certes l'Office de Etrangers à n'accorder un titre de séjour qu'en fonction des revenus de [son] époux [...], mais il prévoit tout de même que lorsque la personne bénéficiaire d'une allocation de chômage, il peut être tenu compte de cette situation "pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail" ce qui laisse bien apparaître que ce n'est pas uniquement le niveau de la rémunération qui doit déterminer si le titre de séjour peut ou non être octroyé mais qu'il convient également de vérifier si la personne de nationalité belge fait, en cas de chômage, le maximum pour trouver du travail et dans cette dernière hypothèse, le titre de séjour peut être accordé, même si les revenus n'atteignent pas le niveau de revenus correspondant à 120% du montant fixé à l'art 14 § 1^{er}, 3 de la loi du 126.05.2002 [sic] concernant le droit à l'intégration sociale. ». Elle estime dès lors que la décision attaquée « n'a à l'évidence pas tenu compte de la situation concrète du couple et notamment de la situation [de son] mari [...], auquel il n'a d'ailleurs pas été demandé de produire d'autres documents que les documents relatifs au montant des allocations de chômage dont il bénéficie. Dès lors que la loi autorise l'octroi du titre de séjour si la personne prouve qu'elle cherche activement du travail, c'est à tort que la décision a refusé l'autorisation sollicitée. La décision viole donc tant l'art 40 ter que les dispositions de la loi de 1991 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En outre, force est de constater que la requérante, ayant pu contracter mariage avec un Belge, ne démontre pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit au mariage, tel que contenu à l'article 12 de la CEDH ou à l'article 23 du Pacte international sur les droits civils et politiques, en sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de son argumentation à cet égard.

3.1.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, cette dernière s'étant essentiellement limitée à émettre des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH. Partant, la violation alléguée de cet article n'est nullement démontrée en l'espèce, pas plus que celle de l'article 22 de la Constitution.

3.1.2.3. S'agissant de cette dernière disposition de la Constitution, le Conseil entend rappeler que cet article 22 ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

De même, quant à l'article 17 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle ferait « l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille », dès lors que la partie défenderesse a correctement mis en œuvre les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.3. S'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève, tout d'abord, que l'argumentation selon laquelle « On n'aperçoit pas à quel titre il serait légitime ou même moral d'empêcher une femme qui a épousé une belge [sic] de vivre avec lui. En soi, toute restriction au droit de vivre ensemble peut être considéré comme discriminatoire », ainsi que l'affirmation selon laquelle « il est discriminatoire de subordonner le droit au mariage à des conditions financières : cela revient en effet à considérer que 20 % de la population ne pourrait pas contracter mariage, se trouvant des conditions de revenus insuffisants », ne présentent aucune pertinence juridique, de sorte que le Conseil ne peut se prononcer à cet égard dans le cadre de son contrôle de légalité. Cette argumentation traduit en effet l'appréciation de la requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyens. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. S'agissant de l'article 14 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante serait discriminée dans la jouissance des droits et libertés reconnus dans ladite Convention.

En tout état de cause, la Cour constitutionnelle s'est déjà prononcée sur la question, dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial. Ainsi, quant aux conditions imposées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en matière de moyens d'existence requis dans le chef du regroupant, la Cour constitutionnelle a décidé que « Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.55.5.).

Quant à la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille, et un citoyen de l'Union européenne et les membres de sa famille, le Conseil observe que la Cour constitutionnelle a également estimé, dans l'arrêt précité, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis dans le chef du regroupant, que « les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du "citoyen de l'Union" qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le "citoyen de l'Union" permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses

propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années » (Cour Const., arrêt précité, B.52.3.). Au vu de cet enseignement jurisprudentiel, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la requérante n'est pas pertinente.

3.1.4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la partie défenderesse créerait une discrimination injustifiée entre la requérante et les « réfugiés et apatrides », le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation et celle de ces autres ressortissants étrangers, de telle sorte que cette allégation ne peut être retenue.

3.1.5. *In fine*, s'agissant de la question préjudicelle que la requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'au vu des divers constats posés dans le présent arrêt et de la circonstance qu'il incombe à la requérante, qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, et qu'il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur une différence de traitement injustifiée, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce, en sorte qu'il n'y a pas lieu de poser ladite question préjudicelle.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux. Elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application des articles 6, 7 et 11 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif à ces droits, de sorte que ce moyen n'est pas recevable (voir en ce sens, C.E., 7 décembre 2011, n°101.654). De plus, force est de relever que les droits économiques et sociaux de l'article 23 de la Constitution sont en principe sans effet direct, de manière telle qu'ils ne peuvent être invoqués devant le juge sur la seule base de leur inscription dans la Constitution (voir en ce sens, C.E., 14 janvier 1999, n°78.153).

Par ailleurs, s'agissant des discriminations invoquées, le Conseil relève à nouveau que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir d'une quelconque discrimination.

Qui plus est, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la CEDH, relatif au respect des biens, de sorte que le moyen manque de sérieux à cet égard.

3.3.1. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la requérante s'abstient d'indiquer quel principe de bonne administration serait prétendument violé par la décision attaquée. Partant, le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation d'un tel principe.

3.3.2. Sur le reste du troisième moyen et sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a estimé que « Bien que madame [K., H.] ait également démontré que son mari dispose d'une part d'une assurance couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour tous deux et, d'autre part, d'un logement décent, elle n'a en revanche pu en faire autant s'agissant de ses moyens de subsistance. En effet, il ressort de la base de données Dolsis que monsieur [S., O.] [...] n'est plus sous contrat auprès du CPAS d'Herstal depuis 17/06/2015. Ne disposant d'aucune information concernant la situation financière actuelle de ce dernier, il nous est par conséquent impossible de statuer positivement en la matière », constat qui n'est nullement contesté par la requérante, laquelle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis « des conditions de vie du couple et de la réalité de leur union conjugale ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle remplissait les conditions exigées au moment de ladite demande.

Quant aux « attestations de chômage » dont se prévaut la requérante en termes de requête, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS